



Arrêté du Maire n° 2022-063 prescrivant le ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées

Madame le Maire de la Commune d'Olemps (12) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212- 2 et suivants concernant le pouvoir de police du maire ;

Vu l'article L.2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours fourneaux et cheminées ;

ARRETE

Article Premier: Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours, fourneaux et cheminées, au moins une fois par an.

Article 2 : Ces opérations devront être effectuées pour la période hivernale 2022/2023.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4: Madame le Maire et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Olemps, le 14 septembre 2022

Le Maire

Sylvie LOPEZ